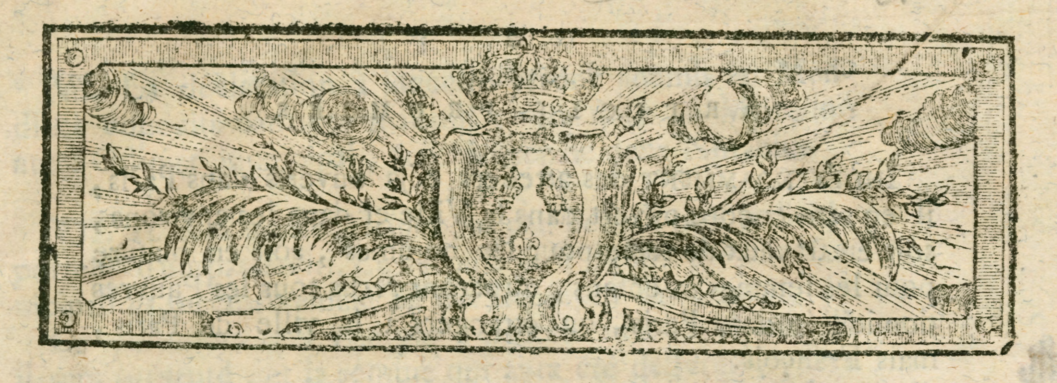


LETTRES-PATENTES DU ROI,

SUR le Décret de l'Assemblée Nationale, du 30 Mai 1790, concernant les Mendians dans Paris, ou dans les Départemens voisins.

Données à Paris, le 13 Juin 1790.

Transcrites sur les Registres de la Cour des Aides, le 27 Juillet 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'Assemblée Nationale informée qu'un grand nombre de Mendians étrangers au Royaume, abondant de toutes parts dans Paris, y enlèvent journellement les secours destinés aux Pauvres de la Capitale et du Royaume, et y propagent avec danger l'exemple de la mendicité qu'elle se propose d'éteindre, a décrété, le 30 mai dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

INDÉPENDAMMENT des atteliers déjà ouverts dans Paris, il en sera encore ouvert dans la Ville et dans les environs, soit en travaux de terre pour les hommes, soit en filature pour les femmes et enfans, où seront reçus tous les Pauvres domiciliés dans Paris, ou étrangers à la ville de Paris, mais François.

II TOUS les Mendians et gens sans aveu, étrangers au Royaume, non domiciliés à Paris depuis un an, seront tenus de demander des passeports, où sera indiquée la route qu'ils devront suivre pour sortir du Royaume.

III. TOUT Mendiant né dans le Royaume, mais non domicilié à Paris depuis six mois, et qui ne voudra pas prendre d'ouvrage, sera tenu de demander un passeport où sera indiquée la route qu'il devra suivre pour se rendre à sa Municipalité.

IV. HUIT jours après la publication du présent Décret, tous les Pauvres valides trouvés mendiant dans Paris, ou dans les Départemens voisins, seront conduits dans les maisons destinées à les recevoir, à différentes distances de la Capitale, pour de-là sur les renseignements que donneront leurs différentes déclarations, être renvoyés hors du Royaume, s'ils sont étrangers ; ou s'ils sont du Royaume, dans leurs Départemens respectifs, après leur formation ; le tout sur des passeports qui leur seront donnés. Il sera incessamment présenté à l'Assemblée un réglement provisoire pour le meilleur régime et la meilleure police de ces Maisons, où le bien-être des détenus dépendra particulièrement de leur travail.

V. IL sera en conséquence accordé à chaque Département, quand il sera formé, une somme de trente mille livres, pour être employée en travaux utiles.

VI. La déclaration à laquelle seront soumis les Mendians conduits dans ces maisons, sera faite au Maire ou autre Officier municipal, en présence de deux Notables.

VII. Il sera accordé trois sous par lieue à tout individu porteur d'un passeport. Ce secours sera donné par les Municipalités successivement de dix lieues en dix lieues.

Le passeport sera visé par l'Officier municipal auquel il sera présenté, et la somme qui aura été délivrée, y sera relatée.

VIII Tout homme qui, muni d'un passeport, s'écartera de la route qu'il doit tenir, ou séjournera dans les lieux de son passage, sera arrêté par les Gardes nationales des Municipalités, ou par les Cavaliers de la Maréchaussée des Départemens, et conduit dans les lieux de dépôts les plus prochains; ceux-ci rendront compte sur le champ aux Officiers municipaux des lieux où ces hommes auront été arrêtés et conduits.

IX. Les Municipalités des Départements voisins des frontières, seront tenues de prendre les mesures et les moyens ci-dessus énoncés, pour renvoyer hors du Royaume les Mendians étrangers sans aveu qui s'y seroient introduits, ou tenteroient de s'y introduire.

X. Les Mendians malades, hors d'état de travailler, seront conduits dans les hôpitaux les plus prochains, pour y être traités et ensuite renvoyés, après leurs guérisons, dans leurs Municipalités, munis de passeports convenables.

XI. Les Mendians infirmes, les femmes et enfans hors d'état de travailler, conduits dans ces hôpitaux et ces maisons de secours, seront traités pendant leur séjour avec tous les soins dus à l'humanité souffrante.

XII. A la tête des passeports délivrés, soit pour l'in-

térieur du Royaume, soit pour les pays étrangers, seront imprimés les articles du présent Décret, et le signalement des Mendians y sera également inscrit.

XIII. Il sera fourni par le Trésor public les sommes nécessaires pour rembourser cette dépense extraordinaire, tant aux Municipalités qu'aux Hôpitaux.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départements respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le treizième jour du mois de Juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, DE ST. PRIEST: Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Les susdites Lettres-Patentes ont été transcrites sur les Registres de la Cour des Aides, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être imprimées, lues, publiées & affichées, & copies collationnées d'icelles, envoyées aux Sièges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, affichées, l'audience tenant, & annexées aux Registres desdits Sièges, & être enjoint aux Substituts dudit Procureur Général du Roi, èsdits Sièges, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. FAIT *à Paris en ladite Cour des Aides, le ving-sept Juillet mil sept cent quatre-vingt-dix.*

Signé, VIVIEN.

Chez KNAPEN et Fils, Lib.-Imp. de la Cour des Aides, au bas du Pont Saint Michel.